

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTHENAULT
DU 10 AOÛT 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 10 août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MONTHENAULT, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Pierrette DRUET, Maire.

Etaient présents : HARANT Jacques, ALVES DE OLIVEIRA Françoise, DECRET Jean-Paul, BENDERRADJI Abdelmalek, USCIDDA Sandrine.

Absents :

BOURDIN Didier pouvoir DRUET Pierrette.

THERY Blandine, DECOUZ Henrik, DE BISSCHOP Laurent,

Date de convocation : 03/08/2023

I) Désignation du secrétaire de séance :

Mme le Maire expose, que conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé à désigner l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal, après délibération, décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne, Jacques HARANT, secrétaire de séance.

II) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2023 :

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 3 juin 2023 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juin 2023.

III) Décisions budgétaires modificatives n°2/2023 :

Décision budgétaire modificative n°2/2023 :

Mme le Maire donne lecture du courrier de la Direction départementale des finances publiques concernant la mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation. Elle explique que suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. Pour ajuster la compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de THp entre 2017 et 2019.

La commune ayant décidé une augmentation du taux de THp ente 2017 et 2019, la mise en œuvre de ce prélèvement s'applique. Le montant à prélever sur les taxes directes locales s'élève à 282 €.

De ce fait, le montant de 282 € doit être imputé, en dépense de fonctionnement au chapitre 014, compte 739118 « autres reversements et restitutions sur contributions directes ».

Il est donc nécessaire de procéder à des modifications sur le budget 2023 :

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide les modifications suivantes au budget primitif 2023 :

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTHENAULT
DU 10 AOÛT 2023**

- * Dép. Fonct.- Chap 014 - C/739118 (autres reversements et restitutions sur contributions directes) : + 282 €.
* Dép. Fonct.-Chap 012 - C/64168 (Autres emplois d'insertion) : - 282 €

Décision budgétaire modificative n°3/2023 :

Mme le Maire explique qu'un prélèvement d'un montant de 455 € a été effectué sur les avances mensuelles de la commune correspondant à des dégrèvements de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Il est donc nécessaire d'inscrire cette dépense au chapitre 014, compte 7391172 de la section de fonctionnement.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide les modifications suivantes au budget primitif 2023 :

- * Dép. Fonct.- Chap 014 - C/7391172 (Dégrèvement de la TH sur les logements vacants) : + 455 €.
* Dép. Fonct.-Chap 012 C/64168 (Autres emplois d'insertion) : - 455 €

IV) Application du référentiel M57, instruction budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 19/06/2023 ;

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
 - par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRé) ;
 - par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019)
- et
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) ;

La généralisation à l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics administratifs du référentiel M57 est prévue pour le 1^{er} janvier 2024.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTHENAULT
DU 10 AOÛT 2023**

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57.
- d'utiliser la nomenclature abrégée (pour les communes de moins de 3 500 ha) de la M57.

V) Recensement de la population 2024 :

Le recensement de la population va se dérouler du 18 janvier au 17 février 2024. A cet effet, il est nécessaire de désigner le coordonnateur communal ainsi que d'ouvrir un poste d'agent recenseur non titulaire, à temps non complet, pour cette période.

Désignation du coordonnateur communal :

Madame le Maire rappelle la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement du 18 janvier au 17 février 2024.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Mme DRUET Pierrette, Maire, est désignée comme coordonnateur.

Création d'un emploi d'agent recenseur non titulaire :

Le Conseil Municipal de la commune de Monthenault,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant la nécessité d'assurer les activités du recensement,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

* la création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels, à raison d'un agent recenseur non titulaire, à temps non complet, pour la période du 18 janvier au 17 février 2024.

* L'agent recenseur percevra un montant forfaitaire fixé par l'Etat, montant duquel seront déduites les charges sociales afférentes.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTHENAULT
DU 10 AOÛT 2023**

* de budgétiser les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recenseur au budget 2024, chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide l'ouverture d'un poste d'Agent recenseur.

VI) Eglise – Classement aux monuments historiques :

Mme le Maire rappelle que l'Eglise est actuellement « **inscrite à l'inventaire** ».

Afin de pouvoir bénéficier d'un maximum de subventions, il est nécessaire que l'Eglise soit « **classée aux Monuments Historiques** ».

C'est en date du 13 décembre 2021 que nous avons effectué une demande de classement à la DRAC des Hauts de France, sous dossier n° 2021-00008929, celle-ci a été présentée en Commission Régionale début avril 2023, la Commission s'est prononcée en faveur d'un vœu de classement.

Nous restons en l'attente du résultat de la décision de la Commission Nationale, qui doit intervenir prochainement, pour nous permettre d'entamer les procédures visant à :

- 1. Déterminer les travaux de sauvegarde à effectuer**
- 2. Obtenir des devis**

Conformément à la demande de la DRAC des Hauts de France, après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'autoriser la demande de classement de l'Eglise aux Monuments Historiques, en Commission Nationale.

VII) Projet d'extension du périmètre de l'établissement public foncier des Hauts-de-France à la Communauté d'agglomération du Pays de Laon :

Dans le cadre du programme national « action cœur de ville », une convention cadre Action cœur de Ville a été signée le 28 septembre 2018 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, l'Etat, la commune de Laon et les partenaires financiers du programme.

Un arrêté préfectoral signé le 5 juillet 2019 a ensuite homologué ensuite cette convention en convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la ville de Laon.

Cette démarche, basée sur un diagnostic et des orientations stratégiques, vise à mettre en œuvre des projets urbains, économiques et sociaux de revitalisation des territoires concernés et de leurs centralités, afin d'en améliorer l'attractivité, lutter contre l'habitat indigne, la vacance des logements ou locaux commerciaux et favoriser la valorisation du patrimoine bâti et la reconversion ou la réhabilitation des friches urbaines. La mise en œuvre de ces projets de territoires sur le département de l'Aisne nécessite diverses actions localisées dont une intervention immobilière et de maîtrise foncière publique.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (art 112, art L 321-2 II du code de l'urbanisme) est venue conforter cette stratégie territoriale volontariste et de salubrité publique, en permettant aux établissements publics fonciers de l'Etat, par un décret non soumis à l'avis préalable du conseil d'Etat, d'étendre plus facilement leurs périmètres d'intervention aux territoires ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

C'est dans ce contexte que, en qualité de signataire de la convention ORT, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon souhaiterait pouvoir s'adjoindre les services de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France, établissement de l'Etat compétent en matière de recyclage foncier en Hauts-de-France (acquisition, portage foncier, gestion, travaux de mise en sécurité, travaux de démolition, valorisation environnementale de sites en attente de projet, cession...).

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTHENAULT
DU 10 AOÛT 2023**

Ceci exposé,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 à 13 relatifs aux EPF de l'Etat et aux modalités d'extension simplifiée de leurs périmètres de compétence (L 321-2 II) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-6 à 13 relatifs au contrôle de légalité des actes et délibérations des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, définissant à son article 157 les opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

Vu l'article 1607 ter du code général des impôts, relatif à la taxe spéciale d'équipement (TSE) des EPF d'Etat ;

Vu la convention-cadre Action cœur de Ville signée le 28 septembre 2018 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, l'Etat, la commune de Laon et les partenaires financiers du programme,

Vu l'homologation de la convention-cadre Action cœur de Ville en convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la ville de Laon par arrêté préfectoral du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT que ni la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, ni la commune de Laon qui est membre de la communauté d'agglomération et signataire de la convention ORT, ni les autres communes membres de la communauté d'agglomération ne sont déjà membres d'un établissement public foncier local ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Hauts-de-France sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon) nécessite un accord conforme des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ;

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

De ne pas donner son accord pour une extension du périmètre de compétence de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

VIII) Questions diverses :

Néant

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 08.

Le Secrétaire de séance

HARANT Jacques

Le Maire,

DRUET Pierrette